

**N° 5182<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(20.6.2006)

Par dépêche du 27 mars 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement gouvernemental élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

L'amendement porte sur l'article 3 du projet de loi, qui est relatif aux sanctions.

Dans son avis du 29 avril 2003, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'article 3 au motif que ladite disposition ne détermine pas avec précision les infractions à punir. La version amendée de l'article permet d'écartier les raisons qui avaient motivé ladite opposition formelle, alors qu'elle indique les prescriptions sujettes à amende.

Le Conseil d'Etat se pose néanmoins les questions suivantes:

En premier lieu, il se demande si toutes les dispositions dont la violation est susceptible d'appeler une sanction pénale sont maintenant couvertes par l'article 3. En effet, l'Annexe A du Règlement annexé à l'accord à approuver vise les prescriptions relatives aux matières et objets dangereux. L'Annexe B.2 Ire Partie concerne les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses de toutes les classes de bateaux-citernes. La punissabilité s'arrête là. Or, l'Annexe B.1 vise le transport des marchandises dangereuses en colis ou en vrac, et les Parties II et III de l'Annexe B.2. contiennent des règles plus particulières en matière de construction ou spécifiques par rapport à la Partie I. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors pourquoi ces prescriptions-là ne sont pas à leur tour couvertes par des sanctions. Dans ce cas l'article 3 serait libellé ainsi: „Les infractions aux dispositions des Annexes A et B sont punies d'une amende de 252 à 12.500 €.“

L'annexe C contient d'ailleurs à son tour une série de dispositions dont le non-respect devrait pouvoir être sanctionné. Les auteurs du projet de loi devraient à cet égard opérer une sélection précise.

En second lieu, le Conseil d'Etat avait, dans son avis précédent, attiré l'attention sur une remarque de l'exposé des motifs consistant à dire que le niveau des amendes serait identique à celui de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle. Or, dans ce texte, l'amende est toujours de nature contraventionnelle, alors qu'elle est délictuelle dans le projet sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne considère cependant pas cette divergence comme élément dirimant à l'adoption du texte sous rubrique, et marque dès lors son accord de principe avec celui-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

